

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-deuxième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 19-23 juin 2023

Conservation et commerce d'espèces

Espèces aquatiques

Hippocampes (*Hippocampus* spp.)

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été établi par le Secrétariat.
2. À sa 19^e session (CoP19 ; Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.228 à 19.232, *Hippocampes* (*Hippocampus* spp.) comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

19.228 *Le Secrétariat doit :*

- a) *sous réserve d'un financement externe, collabore avec les Parties et les spécialistes des espèces pour préparer un rapport sur le commerce illégal mondial des hippocampes, pour examen par le Comité permanent. Le rapport devrait comprendre : une analyse des données extraites de la base de données CITES sur le commerce illégal ; des consultations avec les réseaux régionaux de lutte contre la fraude, le cas échéant ; une analyse des itinéraires du commerce illégal, du mode opératoire et des saisies ; ainsi que les informations contenues dans les études préparées en réponse à la décision 18.229 paragraphe c) i) ; et*
- b) *fait rapport sur la mise en œuvre du paragraphe a) de la présente décision au Comité permanent à ses 77^e et 78^e sessions.*

À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de consommation pour lesquelles il existe des preuves de commerce international illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés

19.229 *Pour mettre en œuvre efficacement l'inscription des hippocampes à l'Annexe II de la CITES, les Parties d'origine, de transit et de consommation pour lesquelles il existe des preuves de commerce international illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés sont encouragées à :*

- a) *collaborer avec les principales parties prenantes et les spécialistes de ces espèces afin d'élaborer des plans d'action nationaux ou régionaux visant à améliorer l'application de la CITES pour les hippocampes, et qui devraient inclure, entre autres, les éléments suivants :*
 - i) *encourager la collaboration et la communication entre les principales parties prenantes au niveau national et régional, notamment les agences chargées de l'environnement, de la pêche et de la lutte contre la fraude, en matière d'application de la CITES et de collecte de données concernant le commerce international des hippocampes ;*
 - ii) *améliorer les activités de suivi, de détection et de lutte contre la fraude en ce qui concerne les hippocampes dans les zones côtières et aux points de transaction (par ex. sur les*

marchés, en ligne, dans les zones maritimes, dans les aéroports et dans les ports maritimes) ;

- iii) soumettre au Secrétariat des informations complètes et précises sur le commerce international illégal d'hippocampes dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal, comme requis conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), Rapports nationaux, et à l'appui de la décision 19.228, paragraphe a) ;
 - iv) se préoccuper des principaux moteurs du commerce illégal et non durable en réglementant et en limitant efficacement l'utilisation d'engins de pêche non sélectifs, tels que les chaluts de fond et les filets maillants, afin de réduire leurs impacts sur les hippocampes, et lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (IUU) des hippocampes en développant les meilleures pratiques pour un prélèvement durable ; et
- b) partager les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans d'action nationaux ou régionaux avec le Secrétariat pour son rapport à la 33^e session du Comité pour les animaux.

À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

19.230 Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties pour appliquer la décision 19.229 et toute autre recommandation formulée par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.231 Le Comité pour les animaux :

- a) en consultation avec des spécialistes des espèces, analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu des décisions 19.228 et 19.229, le rapport rédigé en vertu de la décision 18.229, paragraphe c) i), et les autres informations pertinentes disponibles ;
- b) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Secrétariat et des parties prenantes concernées, le cas échéant, pour assurer un commerce international durable et légal des hippocampes ;
- c) envisage de recommander une étude de cas sur les hippocampes au deuxième atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable ; et
- d) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité permanent, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

19.232 Le Comité permanent :

- a) analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu des décisions 19.228 et 19.229, le rapport publié en vertu de la décision 18.229, paragraphe c) i) et, si approprié, le rapport du Comité pour les animaux produit à l'appui de la décision 19.231 ;
- b) formule des recommandations aux Parties et au Secrétariat, le cas échéant, pour renforcer l'application et le contrôle du respect de la CITES en ce qui concerne le commerce international des hippocampes ; et
- c) fait rapport sur la mise en œuvre des décisions 19.228 à 19.232 à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

Mise en œuvre de la décision 19.228

3. Le montant du financement externe nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, et plus précisément à l'établissement du rapport sur le commerce illégal mondial des hippocampes dont il est question au

paragraphe a) de la décision 19.228, s'élève à environ 40 000 USD (voir Notification aux Parties n° [2023/024](#) publiée le 10 mars 2023).

Mise en œuvre de la décision 19.231

4. En ce qui concerne le paragraphe a) de cette décision, il n'y a aucune activité menée au titre des décisions 19.228 et 19.229 du Comité pour les animaux à examiner à la présente session.
5. À la 31^e session du Comité pour les animaux (AC31, en ligne, juin 2021), le Secrétariat a souligné, dans l'[addendum](#) au document [AC31 Doc. 26](#), *Hippocampes* (*Hippocampus spp.*), que le Projet Hippocampe, basé à l'Université de Colombie-Britannique (UBC), avait obtenu des fonds de façon indépendante auprès de l'Agence américaine d'observation océanique et atmosphérique (NOAA) pour entreprendre une étude sur le commerce des hippocampes.
6. L'étude du Projet Hippocampe s'articule en deux temps : (i) un examen de l'évolution du commerce international des hippocampes vivants (*Hippocampus spp.*) depuis l'inscription de l'espèce à l'Annexe II de la CITES ; (ii) une analyse de la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de la CITES des hippocampes séchés (*Hippocampus spp.*) : une série de rapports sur cette mise en œuvre sera rédigée et axée sur une sélection des exportateurs nets d'hippocampes ayant déclaré une interdiction ou une suspension nationale des exportations et sur une sélection d'importateurs clés d'hippocampes séchés.
7. Selon le paragraphe a) de la décision 19.231, le rapport rédigé au titre de la décision 18.229, paragraphe c) i), doit être examiné au cours de la présente session. Il s'agit de synthèses que le Secrétariat a commandées au Projet Hippocampe au sujet de son étude (voir paragraphes 5 et 6 ci-dessus) et qui portent sur les volets du projet relevant du mandat de la CITES. Ces synthèses ont été présentées en anglais au Comité permanent à sa 74^e session (SC74 ; Lyon, mars 2022) ; elles figurent dans l'annexe 1 (étude du commerce vivant) et dans l'annexe 2 (rapport de mise en œuvre) du document [SC74 Doc. 70.1](#), *Hippocampes* (*Hippocampus spp.*).
8. À la CoP19, le Secrétariat a souligné, dans ses observations au sujet du document du Comité permanent sur les hippocampes (voir [CoP19 Doc. 69.1](#)), que les annexes au document [SC74 Doc. 70.1](#) étaient censées constituer la base de travail de l'atelier de spécialistes dont il est question dans la décision 18.229 c) ii), mais que l'atelier lui-même ne pourrait avoir lieu qu'après la CoP19. Cet atelier a pour but d'examiner l'application et le contrôle du respect de la CITES en ce qui concerne le commerce des *Hippocampus spp.*, en ce compris les recommandations et conclusions du processus d'Étude du commerce important, et de proposer des mesures concrètes pour résoudre les problèmes rencontrés à cet égard. Par ailleurs, le Secrétariat a souligné, dans ses observations au sujet du document [CoP19 Doc. 69.2](#), *Prochaines étapes vers une mise en œuvre réussie de l'inscription à l'Annexe II des hippocampes*, transmis par neuf Parties, que, dans une certaine mesure, celui-ci n'était pas compatible avec le document CoP19 Doc. 69.1 car il semblait anticiper l'issue de l'atelier de spécialistes, lequel n'avait pas encore eu lieu, et car il était fondé sur les résultats des études réalisées au titre de la décision 18.229 paragraphe c) i) alors que le Comité pour les animaux et le Comité permanent n'avaient pas encore eu l'occasion de les examiner.
9. La Conférence des Parties a adopté une série de décisions tirées des projets de décision énoncés dans les documents CoP19 Doc. 69.1 et 69.2. Comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, ces décisions sont déjà fondées sur certaines des recommandations issues de l'étude dont il est question à la décision 18.229, paragraphe c) i) et sur laquelle s'appuie le document CoP19 Doc. 69.2. Le Comité pour les animaux pourrait toutefois souhaiter examiner lui-même ces recommandations.
10. Les recommandations énoncées dans la synthèse intitulée « *Changes in the international trade in live seahorses (Hippocampus spp.) after their listing on CITES Appendix II* » (en anglais uniquement) qui figure à l'annexe 1 au document SC74 Doc. 70.1 sont présentées dans l'annexe 1 au présent document. Les recommandations tirées du rapport intitulé « *Implementation of CITES Appendix II listing for seahorses in the context of export bans and suspensions* » (en anglais uniquement) qui figure à l'annexe 2 au document SC74 Doc. 70.1 sont présentées à l'annexe 2 au présent document.
11. Par ailleurs, la Conférence des Parties invite le Comité pour les animaux à examiner toute autre information disponible. Le Secrétariat fait observer que le document [AC32 Doc. 38.2](#), transmis par les Philippines et les États-Unis, contient les résultats de l'atelier régional organisé en Asie au sujet des hippocampes, résultats sur lesquels le Comité pour les animaux pourrait souhaiter s'appuyer pour élaborer des recommandations visant à assurer un commerce international durable et légal des hippocampes, conformément au paragraphe b) de la décision 19.231.

12. S'agissant du paragraphe c) de la décision, le Secrétariat souhaite en outre attirer l'attention sur le document [PC26 Doc. 17/ AC32 Doc. 16, Avis de commerce non préjudiciable](#), et en particulier sur son annexe 3, qui contient le mandat des groupes de travail (en anglais uniquement). Dans celui du groupe 5 – *ACNP concernant les espèces marines et aquatiques* – figurent les hippocampes, qui pourraient faire l'objet d'une étude de cas à examiner à la deuxième édition de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable.

Recommandations

13. Le Comité pour les animaux est invité à :
- a) prendre note des informations figurant dans le présent document ;
 - b) envisager de créer un groupe de travail intersessions et de le charger :
 - i) d'examiner les informations disponibles au sujet du commerce des hippocampes et notamment les recommandations figurant dans les annexes 1 et 2 du présent document, en tenant compte des questions soulevées aux paragraphes 8 et 9 plus haut et des recommandations énoncées à l'issue de l'atelier de spécialistes (voir document AC32 Doc. 38.2) ;
 - ii) de formuler une liste regroupant l'ensemble des recommandations, pour examen par le Comité pour les animaux à sa 33^e session.

**Recommandations tirées de la synthèse intitulée
« *Changes in the international trade in live seahorses (Hippocampus spp.)
after their listing on CITES Appendix II* » (en anglais uniquement)**

À l'adresse de la CITES

En collaboration avec les spécialistes des espèces, la CITES devrait mettre au point des outils et matériels de formation afin d'aider les Parties à mettre en œuvre l'inscription à l'Annexe II des hippocampes vivants. Il faudrait que les outils et matériels ci-après soient simples et pratiques afin d'être faciles à utiliser dans un vaste éventail de situations nationales.

- Orientations sur la façon d'établir des ACNP pour les exportations d'hippocampes vivants, soit sauvages soit ayant un code de source F. Ces orientations pourraient s'appuyer sur celles qui existent au sujet de l'établissement d'ACNP relatifs aux hippocampes (Foster et Vincent, 2016) et sur les recommandations formulées lors d'un précédent atelier CITES (Bruckner et al. 2005).
- Orientations sur la façon d'établir des avis d'acquisition légale pour les exportations d'hippocampes vivants, soit sauvages soit ayant un code de source F. De telles orientations sont nécessaires en ce qui concerne le commerce des hippocampes en général (séchés et vivants).
- Orientations sur les modalités de suivi des populations sauvages à l'appui de la gestion adaptative. Elles pourraient être fondées sur les orientations existantes au sujet du suivi des populations d'hippocampes *in situ* et dans les pêcheries (Foster et al. 2014 ; Loh et al. 2014).
- Orientations sur le suivi des prélèvements de stocks de reproducteurs sauvages destinés à l'élevage, et sur leurs incidences pour les populations sauvages, codes de source F ou C. Elles pourraient être tirées des orientations existantes qui avaient été établies pour le Viet Nam (Projet Hippocampes 2015).
- Orientations sur la manière de faire la distinction entre les hippocampes sauvages, les hippocampes de code de source F et ceux de code de source C. Elles pourraient être établies à l'aide, au départ, des recommandations formulées lors d'un précédent atelier CITES (Bruckner et al. 2005).
- Guides en plusieurs langues sur l'identification des spécimens vivants faisant l'objet d'un commerce. Ces guides pourraient être basés sur les outils d'identification existants pour les hippocampes (Projet Hippocampes 2021).

En outre, la CITES doit améliorer ses propres orientations à l'appui de l'inscription des hippocampes à l'Annexe II. La CITES devrait :

- Actualiser ses propres lignes directrices sur les rapports annuels afin de préciser que pour le commerce d'hippocampes vivants, il faut indiquer le nombre d'individus (et le poids pour le commerce d'hippocampes séchés ; Foster et al. 2016 ; Foster 2021).
- Réexaminer la réglementation IATA concernant les hippocampes, sur laquelle reposent les lignes directrices de la CITES au sujet du transport de plantes et d'animaux vivants (CITES 2013a), afin de s'assurer que celles-ci sont claires et pertinentes et donc d'éviter de confisquer inutilement des envois d'hippocampes vivants.

En outre, la CITES devrait :

- Inviter les Parties à fournir, afin de les partager à toutes fins utiles avec d'autres Parties de la CITES, des informations sur la façon dont elles établissent des ACNP pour les divers taxons (à l'appui de la décision 18.230).
- Inviter les Parties à fournir, afin de les partager à toutes fins utiles avec d'autres Parties de la CITES, des informations sur la façon dont elles établissent les avis d'acquisition légale pour divers taxons.

- Inviter les Parties à informer le Secrétariat de toute mesure de gestion nationale réglementant ou restreignant le commerce international des hippocampes (par ex. quotas et suspensions de commerce) et de la manière dont elles mettent en œuvre et appliquent ces mesures à l'égard des hippocampes (à l'appui de la décision 18.230).
- Informer les autorités CITES, dans le cadre d'une notification aux Parties et sur son site Web, de l'existence de quotas nationaux et notamment d'éventuels quotas zéro et suspensions de commerce.
- Exiger des Parties qu'elles signalent dans leurs rapports annuels à la CITES les quantités d'espèces inscrites à l'Annexe II qu'elles importent, afin que ces informations soient inscrites dans la base de données CITES sur le commerce.
- Officialiser une procédure visant à examiner attentivement la nécessité d'établir un ACNP pour les exportations de spécimens de code de source F, et à faire en sorte que les Parties aient des comptes à rendre. Peut-être faudrait-il alors inclure le code de source F dans l'étude du commerce important (Res. Conf. 12.8 (Rev. CoP18)) ou élargir la résolution sur la reproduction en captivité (Res. Conf. 17.7 (Rev. CoP18)) afin d'y ajouter la surveillance des ACNP pour les exportations de spécimens de code de source F dont les parents ont été capturés dans la nature.
- Coopérer avec le Groupe de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN sur la conservation et la translocation (CTSG, iucn-ctsg.org) afin d'établir des orientations au sujet des risques que posent, pour les populations sauvages des espèces inscrites à la CITES, l'aquaculture et les lâchers.

À l'adresse des Parties

Les Parties qui exportent des hippocampes vivants ou prévoient de le faire devraient :

- Utiliser les outils existants, le cas échéant, pour l'application et le respect effectifs de la CITES en ce qui concerne les hippocampes (à l'appui de la décision 18.231 de la CITES). Ils sont disponibles sur la page du Groupe de spécialistes des hippocampes, syngnathes et dragons de mer de la CSE de l'UICN (www.iucn-seahorse.org/cites-toolkit).
- Respecter leurs obligations découlant de la Convention en établissant des ACNP et des avis d'acquisition légale pour les exportations de spécimens sauvages et de spécimens de code de source F.
- Transmettre au Secrétariat les ACNP qu'elles établissent pour les exportations d'hippocampes vivants, sauvages et de code de source F, afin qu'il puisse les poster sur le site web de la CITES pour aider d'autres Parties à la CITES (à l'appui de la décision 18.230).
- Transmettre au Secrétariat les avis d'acquisition légale qu'elles établissent pour les exportations d'hippocampes vivants, sauvages ou captifs, afin qu'il puisse les poster sur le site web de la CITES pour aider d'autres Parties à la CITES.
- Informer le Secrétariat de toute mesure de gestion nationale réglementant ou restreignant le commerce international des hippocampes (par ex. des quotas et des suspensions de commerce) et de la manière dont elles mettent en œuvre et appliquent ces mesures (à l'appui de la décision 18.230).
- Établir et exécuter des programmes qui leur permettront de suivre sur le long terme les hippocampes dans leurs eaux nationales afin d'orienter les mesures de gestion adaptative (à l'appui de la décision 18.231).
 - o Le suivi *in situ* consiste d'ordinaire à surveiller les populations d'hippocampes sous l'eau (plongée sous-marine ou plongée avec masque et tuba). Il faut, pour le suivi des pêcheries, des documents contenant des données sur les captures et les activités et des informations fondamentales sur l'état des populations et les tendances recueillies dans le cadre de programmes indépendants des pêcheries ou par sous-échantillonnage des débarquements commerciaux. Ces programmes peuvent être fondés sur des orientations existantes au sujet du suivi des hippocampes (milieu sous-marin, Loh et al. 2014 ; pêcheries, Foster et al. 2014).
- Faire appliquer les lois en vigueur (par ex. interdiction de la pêche au chalut dans certaines zones, PMA) qui favorisent la conservation des hippocampes.

- Procéder à un inventaire et à une évaluation des activités d'aquaculture des hippocampes afin de déterminer les capacités de production, le degré de recours aux populations sauvages et les éventuelles préoccupations d'ordre écologique.
- Veiller à ce que les lâchers d'hippocampes élevés en captivité ne soient exécutés que dans le respect des lignes directrices du CTSG de l'UICN (<https://iucn-ctsg.org/policy-guidelines/conservation-translocationguidelines/>). Il ne faut jamais relâcher d'espèces exotiques.

Les Parties importatrices devraient :

- Signaler spontanément dans leurs rapports annuels à la CITES les quantités importées afin que ces informations puissent être inscrites dans la base de données CITES sur le commerce.
- Demander des informations sur les ACNP et les avis d'acquisition légale lorsque la validité des autorisations d'exportation est sujette à caution, en particulier pour les hippocampes sauvages ou pour ceux qui sont nés en captivité.
- Vérifier l'identification des espèces importées. Cette vérification peut porter sur un sous-échantillon d'individus si un envoi trop important empêche l'identification de tous.

**Recommandations tirées du rapport intitulé
« *Implementation of CITES Appendix II listing for seahorses
in the context of export bans and suspensions* » (en anglais uniquement)**

1. Les autorités compétentes devraient prendre note de la résolution de l'UICN WCC-2020-Res-107 (Annexe III), qui appelle les pouvoirs publics à « instaurer/renforcer un ministère/département/organisme national expressément chargé de la conservation de la biodiversité marine ». Il faudrait que cet organe joue un rôle central dans la mise en œuvre de la CITES pour les espèces marines ou, s'il n'est pas désigné en tant qu'autorité nationale CITES, qu'il favorise cette mise en œuvre.
2. Les OG et les AS nationaux existant qui sont compétents dans le domaine maritime devraient avoir davantage d'effectifs et de fonds pour répondre à leurs obligations découlant de la Convention.
3. Les points focaux pour la lutte contre la fraude intervenant dans l'application de la CITES devraient être dûment formés à l'identification des espèces marines et connaître les obligations légales afférentes.
4. Toutes les juridictions doivent renforcer la coopération interinstitutionnelle en ce qui concerne la mise en œuvre de la CITES et le recueil de données.
5. Les autorités CITES devraient officialiser le rôle des spécialistes des espèces issus de la société civile (universités, ONG, etc.) dans la mise en œuvre de la CITES à l'échelon national.
6. Les autorités CITES devraient sensibiliser l'ensemble des parties prenantes – les pêcheurs, les entreprises, les consommateurs, les décideurs, les organes de lutte contre la fraude, le secteur judiciaire, etc. – au sujet du commerce des hippocampes et de ses incidences sur la conservation des espèces.
7. Vu le manque de fiabilité des données officielles, les pays devraient veiller à ce qu'il soit possible d'avoir accès à des recherches sur le commerce qui soient à jour, en collaboration avec les spécialistes des espèces. Les pays ci-après doivent réaliser sur le terrain de nouvelles études concernant le commerce : CN, HK, ID, MY, SG et TW. Les autres pays disposent de suffisamment d'informations de référence sur lesquelles fonder des plans de gestion adaptative à l'appui de la mise en œuvre de la CITES.
8. Les Parties devraient informer le Secrétariat de toute mesure de gestion nationale réglementant ou restreignant le commerce international des hippocampes, et de la manière dont elles mettent en œuvre et appliquent ces mesures (à l'appui de la décision 18.230a). Le Secrétariat devrait dresser une liste des mesures nationales en vigueur et la poster sur le site web de la CITES (à l'appui de la décision 18.229b).
9. Les pays devraient s'employer activement à faire respecter les mesures qu'ils ont déclarées visant à l'interdiction/la suspension du commerce des hippocampes.
10. La CITES devrait favoriser l'application de réglementations pertinentes sur les exportations en examinant de façon approfondie et en suivant toutes les déclarations de suspension des exportations imposées durant le processus d'étude du commerce, et infliger des sanctions en cas de non-respect de ces suspensions.
11. Les Parties devraient transmettre au Secrétariat des copies de leurs ACNP afin qu'il puisse les poster sur le site web de la CITES pour aider d'autres Parties à la CITES (à l'appui de la décision 18.230).
12. Les Parties devraient en bonne logique transmettre au Secrétariat des copies de leurs avis d'acquisition légale afin qu'il puisse les poster sur le site web de la CITES pour aider d'autres Parties à la CITES.
13. Les autorités CITES devraient assumer leurs responsabilités pour les hippocampes comme pour tout autre taxon figurant dans les Annexes.
14. Afin de résoudre les problèmes de gestion liés aux prises accessoires d'hippocampes, lesquelles favorisent dans une large mesure le commerce illégal, les pays devraient : faire appliquer les lois en vigueur au sujet de l'utilisation d'engins de pêche non sélectifs ; créer des zones nationales proches des côtes, ou étendre et renforcer les zones existantes, dans lesquelles le chalutage de fond est interdit ; restreindre dans les PMA le recours aux engins non sélectifs pour veiller à la protection efficace des habitats et des écosystèmes

vulnérables et à leur rétablissement ; supprimer les subventions préjudiciables en faveur du chalutage de fond ; et restreindre l'expansion du chalutage de fond.

15. Le Secrétariat devrait créer et publier sur son site web un répertoire contenant un vaste éventail d'informations et de documents afin de favoriser l'application de la CITES en ce qui concerne les hippocampes, à l'instar par exemple de ce qui existe pour les requins (cites.org/fre/prog/shark) (à l'appui de la décision 18.228).
16. Les pouvoirs publics devraient coopérer avec des spécialistes nationaux de ce taxon pour favoriser la mise en œuvre de la CITES, et ils devraient renforcer les capacités en faisant appel à des compétences et expertises complémentaires. Par voie de conséquence, les spécialistes du taxon doivent à leur tour coopérer avec les pouvoirs publics pour faire avancer l'exécution des programmes de conservation.
17. La CITES et ses Parties devraient coopérer avec les responsables du Projet Hippocampes, qui relève du Groupe de spécialistes des hippocampes, syngnathes et dragons de mer de la CSE de l'UICN, pour réviser le cadre des ACNP concernant les hippocampes, et ce afin que ce dernier puisse être applicable même lorsque les données et les capacités sont insuffisantes. Cette recommandation pourrait être examinée à la lumière des décisions 18.132 à 18.134 au sujet des ACNP.
18. La CITES doit faire en sorte que les Parties soient mieux informées des avis que pourrait rendre le Groupe de spécialistes des hippocampes, syngnathes et dragons de mer de la CSE de l'UICN, lequel a des membres dans le monde entier ainsi que des points focaux régionaux et thématiques. De même, les pays devraient prendre note de la résolution de l'UICN WCC-2020-Res-095 (Annexe IV), qui appelle les gouvernements à « prendre note du fait que le Groupe de spécialistes des hippocampes, syngnathes et dragons de mer de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) peut apporter son aide sur la façon de conserver les syngnathidés ».
19. Pour lutter contre les principaux facteurs du commerce illégal, les pouvoirs publics doivent limiter le recours aux engins de pêche non sélectifs, qu'ils soient traditionnels ou mécaniques, pour réduire l'impact sur les hippocampes, et restreindre le recours, pour la pêche aux hippocampes, à des techniques de pêche ciblée illégales.
20. La CITES doit mener des recherches sur la convergence entre le commerce illégal des hippocampes et le commerce illégal d'autres espèces inscrites à la CITES, et ce afin de comprendre s'il est possible de créer des synergies pour améliorer la mise en œuvre de la CITES aux échelons national et mondial.
21. Les pays devraient prendre note de la résolution de l'UICN WCC-2020-Res-095, qui appelle les gouvernements à « veiller à ce que les initiatives visant à lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages (y compris le commerce électronique) tiennent compte des syngnathidés, le cas échéant » et « respecter toutes les obligations relatives aux hippocampes prévues par la CITES ».
22. La CITES devrait collaborer avec le secteur de la MCT pour établir des lignes directrices relatives aux achats afin de faire progresser la mise en œuvre de la Convention au sujet des hippocampes.
23. Les pouvoirs publics devraient examiner la possibilité d'avoir recours à des techniques innovantes pour détecter des hippocampes dans les échanges commerciaux, par exemple l'ADN environnemental (ADNe) ou les chiens de détection.
24. Les juridictions devraient prendre note de la résolution WCC-2020-Res-095 de l'UICN qui appelle les gouvernements à :
 - a. « d'ici à 2022, [...] faire en sorte que tous les syngnathidés aient fait l'objet d'une évaluation et soient inscrits sur les Listes rouges nationales/régionales, selon qu'il conviendra » ; et « soutenir les travaux du Groupe de spécialistes des hippocampes, syngnathes et dragons de mer visant à maintenir à jour les évaluations de tous les syngnathidés » ;
 - b. « d'ici à 2021, [...] autoriser l'élevage de syngnathidés uniquement au sein d'établissements précis ayant au préalable fait l'objet d'une analyse des risques appropriée/approfondie dont les résultats auront permis d'établir que l'activité peut être menée sans risque/de manière convenable » ; et

c. « d'ici à 2021, lors de chaque remise à l'eau, [...] appliquer les Lignes directrices de la CSE sur les réintroductions et les autres transferts. »¹

25. La CITES devrait travailler avec le groupe de spécialistes de la conservation et du transfert de la CSE de l'UICN (CTSG, www.iucn-ctsg.org) pour établir des orientations sur les risques de l'aquaculture et des remises à l'eau dans les populations sauvages d'espèces inscrites à la CITES. Les lignes directrices de la résolution Conf. 17.8 de la CITES dans le cadre de l'option 2 de l'annexe 1 constitue un bon point de départ pour un tel effort.
26. Les juridictions devraient collaborer avec les principales parties prenantes et les spécialistes des espèces au développement de plans d'action nationaux pour faire progresser la mise en œuvre de la CITES en ce qui concerne les hippocampes ; ceux-ci pourraient concerner à la fois la lutte contre la fraude et la durabilité.
27. Les juridictions devraient développer des programmes de surveillance des hippocampes dans leurs eaux nationales afin de mesurer l'efficacité de leurs règles commerciales et de toute autre action pertinente de mise en œuvre et de lutte contre la fraude pour la conservation et la gestion des hippocampes ; et partager la conception et les premiers résultats de ces programmes afin d'aider les autres Parties à la CITES (en soutien à la Décision 18.231b et c).
28. Les juridictions devraient s'appuyer sur la liste des réglementations relatives aux hippocampes figurant dans le tableau 7 pour orienter leurs efforts de mise en œuvre et poser les bases pour l'élaboration d'avis d'acquisition légale en cas de réouverture du commerce.
29. Les juridictions devraient prendre note de la résolution WCC-2020-Res-095 de l'UICN qui appelle les gouvernements à « respecter les réglementations sur les pêches, la gestion par zone, la protection de l'habitat, le commerce des espèces sauvages et d'autres mesures touchant les syngnathidés ».
30. Les juridictions devraient prendre note de la Résolution WCC-2016-Res-050 de l'UICN qui appelle les gouvernements à « désigner et à intégrer au moins 30% de chaque habitat marin dans un réseau d'AMP entièrement protégées ou d'autres mesures efficaces de conservation sur une zone donnée, [...], d'ici à 2030 ». Dans ce contexte, les juridictions devraient également prendre note de la Résolution WCC-2020-Res-095 de l'UICN qui appelle les gouvernements à « protéger et [...] restaurer les habitats d'eau douce, d'eaux de transition et d'eaux côtières importants pour les syngnathidés en s'appuyant sur les meilleures pratiques ».
31. La CITES doit travailler avec ses Parties afin d'améliorer la collecte de données sur et à partir des saisies d'hippocampes, en particulier en ce qui concerne l'identification des espèces, les circuits d'expédition et les autres espèces sauvages composant la cargaison, car ces données apportent des informations importantes sur le commerce. Les spécimens et/ou les données devraient être partagés avec les spécialistes des espèces, y compris le SG SPS de la CSE de l'UICN, pour analyse.
32. Les Parties devraient signaler les saisies d'hippocampes dans leurs rapports CITES sur le commerce illégal des espèces sauvages.
33. La CITES devrait mettre à disposition des guides d'identification pour les hippocampes séchés disponibles en plusieurs langues. Ces guides peuvent être basés sur les outils d'identification existants pour les hippocampes (<https://projectseahorse.org/resource-tag/id-guide/>).
34. La CITES devrait étudier le recours à la criminalistique et aux technologies d'analyse ADN pour l'identification des espèces d'hippocampes et la surveillance des flux commerciaux.
35. La CITES doit travailler avec ses Parties au développement d'instruments de formation à l'attention des organismes de lutte contre la fraude (y compris les agents de première ligne), les procureurs, les juges, etc. pour la détection et la répression des activités de commerce illégal d'espèces sauvages des taxons marins souvent négligés tels que les hippocampes.
36. Les Parties importatrices devraient appliquer pleinement la Convention en demandant des informations sur les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale en cas de doutes sur la validité des permis d'exportation.

¹ <https://www.iucn.org/content/guidelines-reintroductions-and-other-conservation-translocations>